



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999
kWc » sur la commune de Villette-de-Vienne
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5512

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5512, déposée par la société Garnier TP le 3 décembre 2024, complétée le 31 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une superficie de 8 000 m², sur les parcelles OD-106, OD-107, OD-108, OD-109, OD-110, OD-111, OD-279 de la commune de Villette-de-Vienne (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- nivelage du terrain, sans apport de matériaux d'origine extérieure ;
- mise en place de la clôture périphérique ;
- pose au sol des plots béton auto-lestés, préfabriqués support des modules photovoltaïques et des chemins aériens de câble ;
- installation des modules photovoltaïques sur les structures avec une puissance électrique de 999 kWc ;
- raccordement des modules entre eux et au point de livraison ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en zone Ne (naturelle) du PLU¹ dans laquelle sont admises les installations de production d'énergie renouvelables ;
- sur le site d'une ancienne carrière, non exploitée depuis environ 20 ans, actuellement utilisée comme zone de stockage et concassage de matériaux ;

¹ Dernière modification approuvée le 9 avril 2024

- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier indique que le projet s'implante sur une zone minérale sur laquelle les enjeux relatifs aux milieux naturels sont faibles ;
- le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction des incidences, notamment l'évitement d'une zone plantée d'acacias et des haies périphériques, la réalisation des travaux en automne, et le choix des plots en béton sans ancrage pour la structure, ce qui limite les incidences sur le sous-sol ;
- le dossier estime que le projet n'est pas susceptible d'incidences significatives sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de paysage et de cadre de vie :

- le dossier indique que le projet n'est pas visible depuis les habitations les plus proches, situées à environ 200 m au nord du site ;
- des mesures sont prévues afin de limiter l'impact paysager du projet, notamment la préservation des zones boisées et haies autour du site, ainsi que la limitation de la hauteur (maximum 60 cm) des panneaux ;
- le dossier estime que le projet ne devrait pas avoir d'impact paysager significatif ;

Considérant que pour ce qui concerne le sol et sous-sol :

- un diagnostic préalable de pollution est prévu, incluant une étude documentaire du site, des sondages in-situ et l'analyse des prélèvements ; en fonction du résultat de ce diagnostic, des travaux de dépollution ou adaptation du projet seront étudiés et présentés à la Dreal ;
- en phase chantier, les eaux usées et les hydrocarbures seront stockées sur une plateforme dédiée ;
- au regard de la faible quantité de terres déplacées (environ 800 m³ sur une profondeur entre 0 et 20 cm) et de l'absence d'apport de matériaux extérieurs, le dossier indique que les risques de pollution liés au déplacement des terres et matériaux sont limités ;

Considérant que pour ce qui concerne le bruit et les émissions de poussière, le dossier indique que les incidences du projet seront limitées à la phase travaux, et réduites par le choix de plots sans ancrage au sol ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5512 présenté par la société Garnier TP, concernant la commune de Villette-de-Vienne (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03